

CMPP Saint-Michel

Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Association
CEREP-PHYMENTIN

6, allée Joseph Récamier
75015 Paris

01 45 30 03 06

DIRECTION MÉDICALE
Docteur Philippe METELLO

MÉDECINS CONSULTANTS
Docteur Isabelle GAUTIER
Docteur Laurence PATRY

LIVRET D'ACCUEIL

Permanence téléphonique

Du lundi au vendredi

09h00-12h30 / 13h30-17h00

Tél : 01 45 30 03 06

Fax : 01 45 30 03 07

E-mail : cmpp.saintmichel@cerep-phymmentin.org

Accès :

Métro : Convention

Bus : 62/89/39/80



www.cerep-phymmentin.org

LE TEMPS DE LA MISE EN PLACE

➤ La demande téléphonique

Une des secrétaires médicales, chargée de l'accueil des premiers appels, reçoit votre demande. Celle-ci doit être formulée par l'un des deux parents ou la personne ayant la responsabilité légale de l'enfant.

La secrétaire médicale s'assure que cette demande entre dans le cadre de l'aide que le C.M.P.P. est en mesure d'apporter à votre enfant.

Eventuellement elle peut orienter vers d'autres lieux de diagnostics ou de soins plus adaptés.

Elle veille à ce qu'il soit possible de recevoir la famille dans un délai raisonnable.

Elle explique les modalités de fonctionnement de la structure.

➤ La première consultation

La secrétaire médicale propose un premier rendez-vous avec un des médecins consultants.

Ce consultant est toujours un médecin pédopsychiatre ou psychiatre.

Il sera le référent de l'enfant et des parents pendant toute la durée du traitement.

Avec la participation des parents et des enfants dans la mesure du possible, il évalue les difficultés afin d'élaborer les projets thérapeutiques et d'en suivre le déroulement.

Il se tient à votre disposition pour présenter notre fonctionnement et recevoir vos observations.

LE TEMPS D'EVALUATION

Dès la première consultation s'ouvre une période d'évaluation des difficultés rencontrées par l'enfant et ses parents.

Aux consultations peuvent parfois s'ajouter des bilans spécialisés :

- Tests psychologiques de niveau et de personnalité

- Bilans : psychomoteur, orthophonique

Ces bilans vont être discutés en équipe pluridisciplinaire.

Pendant ce travail d'écoute et d'accompagnement de l'enfant et de sa famille, des liens avec les autres intervenants extérieurs au C.M.P.P. connaissant l'enfant peuvent être établis en accord avec la famille (ex : enseignant, éducateur, assistante sociale, autres lieux de soins...).

Ce temps réservé aux premières consultations fait partie intégrante du traitement et peut parfois en constituer l'essentiel.

LE TEMPS DU SUIVI

Au cours des consultations peut se dessiner la proposition de l'engagement dans un traitement régulier :

- Psychothérapie individuelle ou de groupe

- psychodrame

- psychothérapie familiale

- orthophonie

- psychomotricité

- relaxation

L'évolution du traitement est toujours suivie par l'équipe pluridisciplinaire. Le consultant vous recevra pour faire le point, selon un rythme que vous définirez ensemble.

Le traitement s'achève d'un commun accord entre le consultant, les thérapeutes et la famille. Tous les traitements proposés au CMPP sont placés sous responsabilité médicale et protégés par le secret professionnel et le secret médical.

QU'EST-CE QU'UNE EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE ?

L'équipe se réunit à un rythme hebdomadaire.

Elle est composée de professionnels qui représentent toutes les disciplines de la structure, généralement une dizaine de personnes :

- Médecins pédopsychiatres/psychiatres
- Assistante Sociale
- Orthophonistes
- Psychologues
- Psychomotricienne
- Secrétaires médicales

C'est notamment au cours de cette réunion de synthèse que le consultant élabore le projet thérapeutique et suit l'évolution du traitement.

TRAITEMENTS SPECIFIQUES PROPOSES AU C.M.P.P.

- La psychothérapie individuelle :

est destinée à soigner la souffrance psychique qui peut s'exprimer de façons très différentes : difficultés d'apprentissage, problèmes de comportement ou relationnels, peurs etc....

Elle nécessite une réflexion sur soi-même, ses pensées, ses émotions, avec l'aide d'un psychothérapeute : psychologue ou pédopsychiatre.

Elle utilise, pour favoriser cette expression de soi et selon l'âge, diverses médiations comme la parole, le jeu, le modelage, le dessin...

- La psychothérapie familiale :

s'adresse à l'ensemble du groupe familial. Parfois les difficultés d'un enfant ou d'un adolescent peuvent confirmer une souffrance de la famille et un problème dans les liens – actuels et passés – pour tous les protagonistes.

Il est important de bénéficier d'un espace pour élaborer ces difficultés pour que chacun puisse s'approprier la place qui lui convient.

- La psychothérapie de groupe :

cette variante de la psychothérapie réunit 3 à 6 participants d'une même tranche d'âge en présence de un ou plusieurs psychothérapeutes.

Ceux-ci veillent à favoriser la communication verbale entre les participants, à privilégier l'expression des sentiments et des émotions suscités par la situation de groupe.

- **La thérapie psychomotrice :**

privilégie le jeu et l'expression motrice pour aider les enfants à résoudre les difficultés qui se manifestent plutôt dans l'expression corporelle (maladresse, agitation, latéralisation indéterminée, troubles du repérage spatio-temporel...)

Réorganiser sa motricité et sa perception du corps pour faciliter la structuration de la pensée est le but de la thérapie psychomotrice.

- **La relaxation :**

visé à diminuer les tensions corporelles pour libérer l'expression des sentiments et favoriser la qualité de la relation aux autres.

Le groupe relaxation et psychomotricité est un cadre au sein duquel les enfants découvrent le plaisir de jouer et de se mouvoir ensemble, avec chacun une place. La relaxation propose un temps plus individualisé pendant lequel les patients se concentrent sur leurs sensations corporelles et le thérapeute les accompagne dans l'élaboration des expressions somatiques ou corporelles (agitation, anxiété...).

- **L'orthophonie :**

par la rééducation du langage oral ou écrit, l'orthophoniste cherche à susciter chez l'enfant le désir de communiquer, d'échanger, d'entrer en relation avec l'autre, en l'aidant à construire et à enrichir son langage et en facilitant l'expression.

Toutes ces techniques peuvent aussi être pratiquées en groupe.

L'expérience montre que pour une plus grande efficacité, ces traitements imposent une participation très régulière à des séances hebdomadaires ou pluri-hebdomadaires.

Dans certaines situations, deux traitements de spécialité différente peuvent être proposés.

LE SECRET MEDICAL ET LE DOSSIER

Toutes les informations transmises au personnel du C.M.P.P. sont protégées par le secret médical et le secret professionnel. La communication des documents et données à d'autres professionnels s'effectue avec votre accord et selon les lois et réglementations en vigueur. Tous les documents relatifs à la prise en charge d'un enfant et plus particulièrement le document individuel de prise en charge sont rangés dans le dossier médical, dans une armoire fermée à clef.

PRISE EN CHARGE ET FINANCEMENT

La prise en charge à 100 % est délivrée par les Caisses d'Assurance Maladie après accord médical, pour une durée de 6 à 12 mois renouvelable.

Pour permettre ces remboursements directs des Caisses au C.M.P.P, les familles sont invitées à fournir à notre service administratif les renseignements et documents nécessaires (photocopie de l'attestation de carte vitale d'un des parents garant de l'enfant, et à jour) à l'établissement de leur dossier. Sans cela, nous serions dans l'obligation de vous demander le règlement de la totalité des frais engagés.

OUVERTURE DU C.M.P.P.

Le C.M.P.P. est ouvert du Lundi au vendredi et pendant une partie des congés scolaires. Le samedi peut être un temps d'accueil familial.

Si vous le souhaitez, la secrétaire médicale pourra vous donner les coordonnées du centre médico-psychologique de votre secteur où une permanence est assurée, pendant la fermeture de notre C.M.P.P.

Dans la mesure du possible pour vous proposer un rendez-vous, les consultants et les thérapeutes s'efforceront de tenir compte de vos impératifs professionnels et des difficultés que vous pouvez rencontrer dans l'accompagnement de votre enfant.

Lorsque les séances de traitement ont lieu pendant les heures scolaires, une autorisation de l'établissement scolaire est nécessaire pour que l'enfant puisse sortir. La secrétaire d'accueil vous remettra un imprimé pour justifier de l'heure du rendez-vous.

Les trajets du domicile ou de l'école au C.M.P.P s'effectuent sous la responsabilité des parents. Vous voudrez bien vérifier que votre assurance personnelle couvre les risques dus à ces déplacements. Si vous souhaitez que l'enfant vienne seul, vous êtes obligés de signer au secrétariat une autorisation.

Dans la salle d'attente, les enfants restent également sous la responsabilité des parents. Comme dans tous les lieux publics, il n'est pas autorisé de fumer et les animaux y sont interdits.

Un usage du téléphone portable est impossible dans le lieu de soins de votre enfant.

QUE FAIRE EN CAS D'ABSENCE ?

L'assiduité aux séances est un élément essentiel pour la réussite d'un traitement.

C'est aussi une nécessité économique pour le fonctionnement de notre établissement.

En effet, le C.M.P.P ne reçoit aucune subvention et nous ne pouvons demander que le remboursement des soins réellement effectués.

Si, exceptionnellement, votre enfant dans le cadre de son traitement ou vous-même dans le cadre d'une consultation, ne pouvez pas vous rendre à un rendez-vous, nous vous demandons de bien vouloir en avvertir le secrétariat dès que possible.

Des absences répétées ou trop fréquentes pourront remettre en cause la poursuite du traitement.

De notre part, si un rendez-vous doit être annulé ou reporté, nous vous en aviserons par lettre ou téléphone

Votre collaboration au traitement de votre enfant nous est indispensable. Il est donc important que vous vous rendiez aux entretiens qui vous seront proposés par les consultants ou les thérapeutes.

Si vous avez des remarques ou des suggestions à faire concernant l'accueil qui vous a été réservé au C.M.P.P., si vous avez des interrogations sur le déroulement du traitement qui a été proposé, n'hésitez pas à en discuter avec le consultant ou revenir vers le secrétariat.

En cas de besoin, la possibilité vous est donnée de vous adresser directement ou par courrier aux deux directeurs de l'établissement.

ACCES AU DOSSIER PATIENT

Selon la loi sur les droits du malade (4 mars 2002) »Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par les professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention »

Réception de la demande :

- *Toute demande d'accès au dossier doit être formulée par écrit en recommandé_ avec nom-prénom adresse, n° de téléphone et photocopie de la carte d'identité du demandeur et adressée au directeur de l'établissement – 6, allée Joseph Récamier, 75015 Paris*

CMPP

Saint-Michel
Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Association **CEREP-PHYMENTIN**

Adresse
6, allée Joseph Récamier
75015 Paris

☎ 01 45 30 03 06

Fax : 01 45 30 03 07

E-mail: cmpp.saintmichel@cerep-phymentin.org

DIRECTION MÉDICALE
Docteur Philippe METELLO

MÉDECINS CONSULTANTS
Docteur Isabelle GAUTIER
Docteur Laurence PATRY



Site Internet : www.cerep-phymentin.org

ANNEXES

- ✓ *Charte de la personne accueillie*
- ✓ *Document individuel de prise en charge*
- ✓ *Règlement de fonctionnement*

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Selon l'Arrêté du 8 septembre 2003, mentionné à l'article
L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article L311-4

(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, II, art. 8 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-9 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements et de personnes accueillies.

Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, *nul ne peut faire l'objet d'une discrimination* à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une *information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés* ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être *informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.*

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du *libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes* soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° *Le consentement éclairé de la personne doit être recherché* en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° *Le droit à la participation directe*, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit *favoriser le maintien des liens familiaux* et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, *le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes*.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, *il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées*. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, *conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus*.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. *Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants*.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Saint-Michel
Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Association CEREP-PHYMENTIN

Adresse
6, allée Joseph Récamier
75015 Paris

☎ 01 45 30 03 06

Fax : 01 45 30 03 07

E-mail: cmpp.saintmichel@cerep-phymentin.org

DIRECTION MÉDICALE
Docteur Philippe METELLO

MÉDECINS CONSULTANTS
Docteur Isabelle GAUTIER
Docteur Laurence PATRY



Site Internet : www.cerep-phymentin.org

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE¹

(Articles L. 311-3, L. 311-4 et D. 311 du code de
l'action sociale et des familles)

Date :

.....

**Nom et prénom du bénéficiaire/Date de
naissance :**

.....

.....

Objectifs de la prise en charge :

Dans un premier temps, la démarche engagée par les praticiens du CMPP vise à évaluer la demande du jeune patient et de sa famille. Les objectifs généraux de la prise en charge sont définis dans le Livret d'accueil, remis en annexe. Les objectifs personnalisés seront précisés au fur et à mesure, lors des entretiens et seront formalisés sous forme d'avenant signé par le médecin référent de la famille.

Nature de la prise en charge :

Ce travail d'évaluation s'effectue en entretiens, en réunions d'équipe pluridisciplinaire et, si besoin, à l'occasion de bilans spécifiques.

Durant cette période, l'équipe professionnelle recueillera les attentes et les propositions qui permettront d'élaborer la prise en charge du patient. Si celui-ci en est d'accord, il accepte avec son ou ses parents de s'inscrire dans la démarche thérapeutique proposée. De même, l'équipe professionnelle pourra – sauf avis contraire des personnes concernées par l'élaboration du projet – faire appel à des avis et/ou à des collaborations externes.

Les soins sont personnalisés. Ils comprennent en fonction des besoins et parallèlement aux consultations :

- la psychothérapie individuelle
- la psychothérapie de groupe
- la thérapie familiale
- le psychodrame
- la psychomotricité
- l'orthophonie
- les groupes à médiation
- les bilans

¹ Une copie est conservée dans le dossier.

Type de prise en charge :

A compter du :

Bilans

- Psychologique
- Psychomoteur
- Orthophonique

Thérapie

- Individuelle
- De groupe (psychodrame, groupe ados, petits, à médiation...)
- Familiale

Rééducation psychomotrice

- Individuelle
- De groupe

Rééducation orthophonique

- Individuelle

Durée de la prise en charge :

La prise en charge est à durée indéterminée. Elle sera régulièrement réactualisée en fonction des besoins.

Il y sera mis fin d'un commun accord ou en cas d'absences répétées non compatibles avec la poursuite du traitement.

Devoirs et obligations :

L'assiduité aux séances est un élément essentiel pour la réussite du traitement. Si, exceptionnellement dans le cadre de votre traitement vous ne pouvez être présent à un rendez-vous, nous vous demandons de bien vouloir en avvertir le centre dès que possible.

De notre part, si un rendez-vous doit être reporté, nous vous en aviserons par téléphone ou par lettre.

Le bénéficiaire s'engage à avoir une couverture sociale à jour.

Lorsque les séances de traitement ont lieu pendant les heures scolaires, il est possible de remettre aux parents qui le souhaitent, une attestation de présence. La secrétaire d'accueil vous remettra un imprimé pour justifier de l'heure du rendez-vous.

Les trajets du domicile ou de l'école au centre s'effectuent sous la responsabilité des parents. Vous voudrez bien vérifier que votre assurance personnelle couvre les risques dus à ces déplacements. Quand un enfant est susceptible de faire le trajet seul, une autorisation de sortie est alors signée par le ou les parents de l'enfant.

Dans la salle d'attente, les enfants restent également sous la responsabilité des parents. Comme dans tous les lieux publics, il n'est pas autorisé de fumer, les animaux y sont interdits et il est fortement recommandé de ne pas utiliser son téléphone portable dans la salle d'attente.

Fin de prise en charge à compter du :

Signature du médecin référent

Signature du ou des parent(s)



Saint-Michel
Centre Médico-Psycho-Pédagogique

Association CEREP-PHYMENTIN

Adresse
6, allée Joseph Récamier
75015 Paris

☎01 45 30 03 06

Fax : 01 45 30 03 07

E-mail: cmpp.saintmichel@cerep-phymmentin.org

DIRECTION MÉDICALE
Docteur Philippe METELLO

MÉDECINS CONSULTANTS
Docteur Isabelle GAUTIER
Docteur Laurence PATRY



Site Internet : www.cerep-phymmentin.org

DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE ²

(Articles L. 311-3, L. 311-4 et D. 311 du code de l'action sociale et des familles)

AVENANT

Date :

.....

Nom et prénom du patient/Date de naissance :

.....

.....

Type de nouvelle prise en charge :

.....

.....

Bilans

- Psychologique
- Psychomoteur
- Orthophonique

Thérapie

- Individuelle
- De groupe (psychodrame, groupe ados, petits, à médiation...)
- Familiale

Rééducation psychomotrice

- Individuelle
- De groupe

Rééducation orthophonique

- Individuelle

Signature du médecin référent

Signature du ou des parent(s)

² Une copie est conservée dans le dossier.

Règlement de Fonctionnement

Préambule

Conformément au Décret n°269 paru au JO du 21 novembre 2003, ce présent règlement vise à définir les dispositions d'ordre général et permanent régissant la vie collective au sein de l'établissement ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement qui garantissent les droits et devoirs des usagers et du personnel.

Les enfants accueillis dans l'établissement bénéficient des Droits fondamentaux qui leur sont reconnus par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant que la France a rectifiée en 1990 : droit à l'éducation, à la protection contre la violence, au bien être, à la protection de leur vie privée, droits aux loisirs, droits à la sécurité sanitaire et alimentaire.

Les personnes accueillies dans l'établissement bénéficient, en outre de la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie mentionnée à l'article L311-2 du code de l'action sociale et des familles publiées par arrêté du 8 septembre 2003. Cette charte est affichée dans la salle d'attente de l'établissement.

L'inscription au CMPP de l'association CEREP-PHYMENTIN implique l'acceptation et le respect de ce présent règlement qui garantit les valeurs de neutralité, de protection, d'égalité de probité et de respect dus à la personne tant usager que personnel.

Droits des usagers

Conformément aux dispositions de la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 article 7 et de la loi du 4 mars 2002 est garanti à tout usager :

➤ La confidentialité des informations le concernant.

Le dossier du patient est conservé dans un endroit sécurisé sous la responsabilité du médecin. Les données administratives sont traitées informatiquement et protégées par la commission Nationale Informatique et Libertés.

➤ L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge thérapeutique.

Sauf dispositions législatives contraires, l'usager dont on recherchera systématiquement le consentement éclairé, s'il est apte à exprimer sa volonté, ou son représentant légal, peut avoir accès au dossier médical.

Une demande écrite doit être envoyée au médecin responsable de l'établissement ou au médecin directeur du C.M.P.P. de l'association CEREP-PHYMENTIN.

Le dossier, après vérification de l'identité du demandeur, sera communiqué au plus tôt dans les 48 heures après réception de la demande et au plus tard dans les 8 jours. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations datent de plus de 5 ans. Le demandeur obtient à son choix communication des informations demandées soit par consultation sur place soit par l'envoi de photocopies à son domicile. Le coût des photocopies est à sa charge.

Afin de permettre une meilleure compréhension du dossier nous conseillons vivement d'en prendre connaissance lors d'un entretien avec le médecin responsable.

Cas des mineurs : le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale.

Si le mineur s'y oppose cet accès se fera par l'intermédiaire d'un médecin. Dans ce cas, ce sont les parents qui choisissent le médecin et les modalités de communication : envoi du dossier au médecin ou consultation sur place en présence du médecin.

Exception : ne sont pas communicables aux parents les informations concernant les soins que le mineur a obtenus sans consentement des parents (article L.1111-5 du code de santé Publique, article 6 du décret précité).

➤ Le droit de recours

En cas de difficultés rencontrées dans le déroulement de sa prise en charge, l'usager ou son représentant légal peut s'adresser à tout moment au directeur de l'établissement.

En cas de litiges graves, l'usager ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie par le préfet et le président du Conseil Général.

Cette personne rend compte de ses interventions auprès des autorités chargées du contrôle de l'établissement ou des services concernées et à la personne qui l'a saisie dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

➤ Protection des mineurs

L'établissement a obligation légale de signaler tout mauvais traitement infligé aux enfants à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Il peut être amené à saisir l'autorité administrative ou judiciaire lors qu'il existe une telle présomption (article 434.1 et 434.3 du code pénal)

Le fait qu'un salarié témoigne de mauvais traitements ou de privations infligées à une personne accueillie ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant (article L313-24 du code pénal).

Délivrance des prestations

Le CMPP de l'association CEREP-PHYMENTIN n'étant pas sectorisé, tout enfant âgé de 0 à 20 ans peut être suivi au CMPP quel que soit son lieu d'habitation.

Les inscriptions tiennent compte de la liste d'attente, des situations prioritaires et les consultations n'ont lieu que sur rendez-vous.

Tout enfant ayant déjà été suivi au CMPP peut se réinscrire et bénéficier rapidement d'une nouvelle prise en charge adaptée. Lors des premières consultations l'enfant et ses parents sont reçus par un consultant, soit par un médecin pédopsychiatre soit par une psychologue clinicienne qui restera le référent de l'enfant et sa famille.

Ces premiers entretiens permettent d'apprécier l'importance des difficultés et des inquiétudes qui motivent la demande. Parfois un conseil, un avis, quelques entretiens suffisent à dénouer une situation difficile.

Dans d'autres cas, ces entretiens peuvent être complétés par des bilans psychologiques, orthophoniques ou psychomoteurs.

A l'issue des consultations et d'une réflexion en synthèse d'équipe, le consultant vous proposera un traitement adapté et individualisé. La prise en charge se décide toujours en accord avec l'enfant et sa famille, elle peut être individuelle (orthophonie, psychomotricité, et / ou psychothérapie) ou en groupe.

Des entretiens familiaux peuvent être proposés ou des consultations espacées

Tout au long du traitement les familles peuvent être reçues par le consultant référent qui veille à adapter le traitement proposé à l'enfant en fonction de son évolution.

L'ensemble du personnel du CMPP est soumis au secret professionnel.

Tout changement dans le déroulement d'une prise en charge fera l'objet de l'accord préalable de l'enfant et de sa famille.

Toute acceptation du Projet individualisé engage la famille et l'enfant à respecter les décisions de prise en charge et à venir assidûment aux rendez-vous fixés. En cas d'absence prévisible il est demandé à la famille de prévenir le secrétariat dès que possible.

Le suivi sera effectué aussi longtemps que nécessaire dans la limite de l'âge de 20 ans. Un relais avec un autre service peut être proposé.

Le CMPP jouant un rôle actif dans l'intégration scolaire et sociale, ce suivi s'effectue en réseau avec nos partenaires scolaires, médico-sociaux, médicaux, sociaux lorsque cela est nécessaire et en accord avec l'enfant et sa famille.

Toute fin de prise en charge à l'initiative du CMPP ou de la famille fait l'objet d'une concertation préalable.

Règles de vie collectives au sein du CMPP

➤ **Usage des locaux**

A leur arrivée les usagers patientent dans la salle d'attente destinée à cet effet, après s'être annoncé au secrétariat.

Les usagers sont tenus de respecter les biens et équipements collectifs et de ne pas dégrader les locaux de quelque manière que ce soit.

➤ **Comportement**

Les usagers sont libres de s'exprimer mais un comportement civil à l'égard des autres usagers ou des membres du personnel est exigé. La courtoisie et la politesse sont de règle entre tous.

Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Afin de préserver la tranquillité des personnes suivies par les thérapeutes, les usagers ne doivent pas faire de bruit dans la salle d'attente. Les enfants doivent jouer calmement, ne pas crier ni chahuter entre eux.

➤ **Sécurité des personnes et des biens**

Les locaux et le matériel sont aux normes exigées par la réglementation en matière de sécurité. L'établissement dispose d'une assurance multirisque mais il est recommandé aux familles d'avoir une assurance responsabilité civile.

En dehors du temps de consultation les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

Les parents doivent impérativement signaler à l'accueil si les enfants ne sont pas autorisés à quitter seuls le CMPP, et l'adulte autorisé à les accompagner.

Tout objet trouvé doit être remis au secrétariat et toute perte doit être signalée dès que possible. Il est recommandé aux parents de ne laisser aux enfants ni somme d'argent importante ni objet de valeur. L'établissement décline toute responsabilité quant aux objets de valeur laissés sans surveillance.

➤ **Mesures en cas d'urgence**

Tout enfant blessé, même légèrement, ou malade doit le signaler : le cas échéant l'établissement prévient la famille le plus vite possible. A cet effet, il est demandé aux parents de signaler au secrétariat tout changement d'adresse ou de téléphone. Si ceux-ci ne sont pas joignables ou si l'état de l'enfant le nécessite, ce dernier peut être conduit à l'hôpital par les services d'urgence.

Le CMPP, établissement de cure ambulatoire, ne peut assurer les urgences mais il doit s'il a connaissance d'une situation présentant un caractère urgent, prendre les mesures propres à favoriser une prise en charge de la personne et l'orienter vers le service compétent. A cet effet, les numéros de téléphone des urgences sont affichés au secrétariat.

Ce présent règlement revu selon une périodicité maximale de 5 ans, est affiché en salle d'attente et remis à toute personne qui est pris en charge ou son représentant légal ainsi qu'à tout salarié ou stagiaire.